

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°5-21
MANDATANT L'ANFA DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU RNCP DU CQP
« RÉCEPTIONNAIRE APRES -VENTE »
COMME TITRE A FINALITE PROFESSIONNELLE**

Les organisations soussignées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (J.O du 6 septembre 2018),

Vu l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (J.O. du 22 août 2019),

Vu les articles L. 6211-1, L. 6113-5, R.6113-8 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail,

Vu les articles 1-21 b) 1 et 1-22 d) de la Convention collective,

Vu l'Accord Paritaire National du 20 janvier 2004 étendu par arrêté du 7 mai 2004 (JO du 18 mai 2004) et l'avenant n°71 du 3 juillet 2014, étendu par arrêté du 5 janvier 2015 (J.O. du 10 janvier 2015),

Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016, étendu par arrêté du 21 mars 2017 (J.O. du 1^{er} avril 2017) relatif aux certificats de qualification professionnelle,

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la modification anticipée de la fiche de qualification du RNQSA « Conseiller Client Après-Vente »,

Vu l'article 3 des statuts de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) issu de l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et son avenant n°1 du 26 janvier 2021,

Vu la décision d'enregistrement de France Compétences du 14 octobre 2020 du CQP « Réceptionnaire Après-Vente » (RAV) au RNCP (sous le n°35012),

Considérant que l'emploi des jeunes et le recours à l'alternance sont donc plus que jamais



nécessaires alors que les entreprises et les jeunes subissent de plein fouet les effets économiques et sociaux de la crise sanitaire qui perdurent,

Considérant la politique volontariste et proactive menée par la branche des Services de l'Automobile depuis de nombreuses années en faveur des jeunes et, notamment en matière d'alternance,

Considérant l'importance du suivi des dispositifs de qualification pour chacune des filières existantes dans le RNQSA, et par conséquent la nécessité d'organiser une veille permanente dans ce domaine pour anticiper les évolutions qui concernent ces filières, selon un processus normalisé,

Considérant les titres à finalité professionnelle reconnus par la Branche, inscrits dans le répertoire national des certifications des services de l'automobile (RNCSA),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de :

- Promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile ;*
- Favoriser et développer la formation en alternance et notamment la formation par le contrat d'apprentissage ;*
- Soutenir la mobilisation du CPF par les salariés dans le cadre de la formation continue pour accéder aux titres à finalité professionnelle des services de l'automobile.*

Considérant les enjeux d'employabilité que représente le CQP « Réceptionnaire Après-Vente » au regard du taux d'insertion dans l'emploi visé (le taux d'insertion global moyen est de 96%),

Considérant que l'inscription de ce CQP comme titre à finalité professionnelle permettra de valoriser les parcours de formation certifiants de la branche en les rendant éligibles notamment au contrat d'apprentissage, notamment au bénéfice des jeunes,

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour le dépôt d'une demande d'enregistrement au RNCP CQP « Réceptionnaire Après –Vente » comme titre à finalité professionnelle

Les partenaires sociaux rappellent que l'ANFA est chargée par la Commission Paritaire Nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation et notamment de procéder à l'inscription des certifications et titres, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Par la présente délibération paritaire, elles demandent à l'ANFA de procéder, dès la date de la signature de la présente délibération paritaire, au dépôt auprès de France Compétences d'une demande d'inscription au RNCP du CQP « Réceptionnaire Après –Vente » comme titre à finalité professionnelle.



Article 2– Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder au suivi du déploiement des certifications, conformément à son objet défini par ses statuts, ainsi qu'à une information régulière auprès de la CPN de l'état d'inscription au RNCP du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après –Vente ».

Fait à Meudon, le 8 avril 2021

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

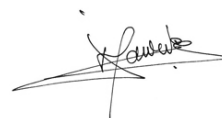
CNPA



Fédération FO Métallurgie



FGMM-CFDT



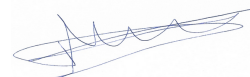
FNA



CFE -CGC



FTM - CGT



ASAV



CFTC

